

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2017
DE 14 H 30 à 15 H 30

DELIBERATION N° 2017 – 20

Objet : Conventions de Partenariat Covoiturage

Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de son Premier Vice - Président, Monsieur Frédéric LETURQUE, le 16 juin 2017,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le Budget Primitif 2017 voté le 13 Mars 2017,

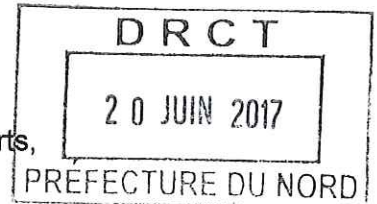
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté le 13 février 2017,

Considérant la volonté du SMIRT et de ses membres de développer la politique de covoiturage notamment par la création en cours de la plateforme de passpass covoiturage,

Considérant l'intérêt pour les territoires du périmètre du SMIRT et à terme des Hauts de France, de développer le recours au covoiturage et à l'usage de cette plateforme, notamment par des actions d'animation et de communication sur ces-dits territoires,



DECIDE

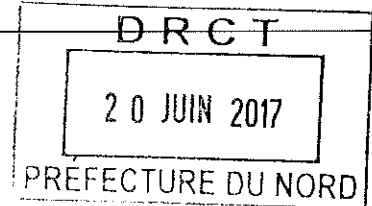
- De mettre en œuvre des actions de communication et d'animation sur les territoires volontaires,
- D'approuver le modèle de convention joint qui définit les rôles et participations du SMIRT et du territoire concerné.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont les futures conventions sur la base du modèle joint.

Le Premier Vice - Président du SMIRT,

Frédéric LETURQUE



Le contexte

Le SMIRT développe une plate-forme de covoiturage, passpasscovoiturage.fr, visant à mettre en relation les usagers souhaitant partager leurs trajets dans les Hauts-de-France. Le SMIRT développe des outils de communication afin de promouvoir le covoiturage et met en œuvre des actions d'animation dans son périmètre de compétence.

Le SMIRT souhaite pour ces actions d'animation et de promotion du covoiturage, viser des territoires au sein desquels il y a un réel besoin d'alternatives aux transports en commun, soit principalement des territoires en dehors des périmètres des autorités organisatrices des transports urbains. Les territoires choisis le seront également en fonction de leur réelle volonté de mener une politique de développement du covoiturage sur leur territoire.

Les actions d'animations

Les actions d'animation viseront à sensibiliser le public à la pratique du covoiturage. Au-delà de la simple distribution de flyers ou de documents présentant notre site, il s'agira également de contribuer aux inscriptions des utilisateurs sur le site passpasscovoiturage.fr, via des animations ludiques.

Elles se dérouleront sur des lieux préalablement identifiés comme recelant un potentiel de covoitureurs. Il pourrait s'agir notamment de :

- Entreprises ou zones d'activités
- administrations regroupant un nombre d'agents importants
- lieux culturels ou sportifs
- gares/ pôles d'échanges dans le cas du développement de la pratique du covoiturage en rabattement vers les transports en commun

Les actions à mener seront définies conjointement et retranscrites dans un plan d'action, adapté au contexte et aux spécificités territoriales.

Engagements réciproques

Le territoire partenaire s'engage à être facilitateur de la réalisation des animations, notamment en mobilisant les acteurs-clés de son territoire (entreprises, administrations, associations...).

Il s'engage également à utiliser l'ensemble des moyens de communication à sa disposition (journal, site Internet, réseaux sociaux...) afin de relayer l'existence de la plate-forme passpasscovoiturage.fr, ainsi que les actions d'animations qui seront réalisées.

Le SMIRT s'engage à mener les actions d'animation et à mettre à la disposition du territoire partenaire des outils de communication au format numérique.

Il est demandé au territoire partenaire de participer « à hauteur estimée de 30% » de la dépense totale supportée par le SMIRT.



**Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports
SMIRT**

CONVENTION DE PARTENARIAT
Pour le développement et la promotion du
covoiturage sur le périmètre du SMIRT

Conclue entre le SMIRT et **XXXXXX**

CONTEXTE

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) regroupe les Autorités Organisatrices de la Mobilité du Nord et du Pas-de-Calais. Le SMIRT a pour mission de coordonner l'offre de transport de ses membres et de favoriser l'intermodalité.

Afin de compléter l'offre multimodale présente sur son territoire, le SMIRT mène des actions favorisant le développement du covoiturage sur son périmètre de compétence. Le SMIRT développe *passpasscovoiturage.fr*, une plate-forme de mise en relation des covoitureurs à l'échelle des Hauts-de-France et met en œuvre des actions d'animation et de communication pour la promotion du covoiturage.

La collectivité territoriale **XXX** désignée ci-dessous comme « le territoire partenaire » dans la présente convention, souhaite développer la pratique du covoiturage sur son territoire, par la réalisation d'actions de communication et d'animation portées conjointement avec le SMIRT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à formaliser le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre d'actions de communication et d'animation du territoire pour la promotion du covoiturage sur le périmètre de compétence du territoire partenaire, ainsi que les modalités administratives liées à ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SMIRT

Le SMIRT s'engage à ce **qu'un plan d'actions pour le territoire partenaire soit coconstruit et validé** par chacune des parties. Ce plan d'action détaillera les actions d'animation prévues sur le territoire partenaire, en fonction des spécificités dudit territoire et des moyens financiers pouvant être mobilisés par chacune des parties. Ce plan d'action sera chiffré financièrement.

Suite à la validation de ce plan d'action, **des journées d'animation seront mises en œuvre par le SMIRT sur le territoire partenaire.**

Ces journées d'animation se dérouleront sur des lieux préalablement identifiés comme recelant un potentiel de covoitureurs. Il pourrait s'agir notamment de :

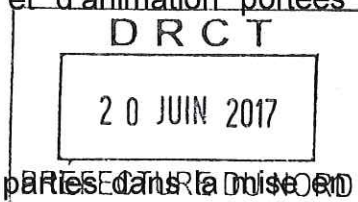
- Entreprises ou zones d'activités
- administrations regroupant un nombre d'agents importants
- lieux culturels ou sportifs
- gares/ pôles d'échanges dans le cas du développement de la pratique du covoiturage en rabattement vers les transports en commun

Une animation de type « organisation d'un défi covoiturage », durant une semaine, pourra également être menée sur l'ensemble du territoire, avec l'appui du service communication ou des techniciens du territoire partenaire.

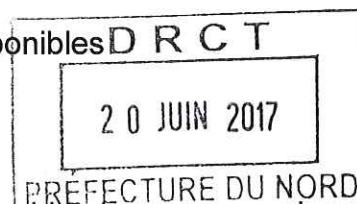
Le SMIRT s'engage également à **mettre à la disposition du territoire partenaire des outils de communication au format numérique** : documents présentant le fonctionnement du site *passpasscovoiturage.fr*, affiches ou visuels pouvant être utilisés par les réseaux sociaux... Charge au territoire partenaire de les diffuser et les reproduire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU TERRITOIRE PARTENAIRE

Le territoire partenaire s'engage à **être facilitateur de la réalisation des animations** :



- en participant activement aux réunions techniques en amont de la définition du plan d'action
- en mobilisant les acteurs-clés de son territoire (entreprises, administrations, associations...),
- en coconstruisant et en actant la validation du plan d'action de son territoire
- en participant si besoin aux actions d'animation et de communication menées par le SMIRT
- en désignant des interlocuteurs dédiés impliqués et disponibles



Le territoire partenaire s'engage également à utiliser l'ensemble des moyens de communication à sa disposition (journal, site Internet, réseaux sociaux...) afin de relayer l'existence de la plate-forme passpasscovoiturage.fr, ainsi que les actions d'animations qui seront réalisées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER

Le territoire partenaire participera « à hauteur estimée de 30% » de la dépense totale supportée par le SMIRT soit un montant de **XXXX €**.

Le SMIRT s'engage à payer l'intégralité des 70% restants du coût réel de la mise en œuvre sur la base du plan d'action validé préalablement (confère article 2 de la présente convention)

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU TERRITOIRE PARTENAIRE

Le SMIRT émettra un titre de recette afin de percevoir le montant précisé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Cette convention est reconductible si besoin pour une durée égale, par le biais de la signature d'un avenant.

Pour le SMIRT

Pour

Fait à
Le.....

Fait à
Le.....

Le Président du SMIRT

Le Président de.....